



TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

C O M M U N I Q U É

**Montréal, le 13 mai 1993:** L'honorable Gérard Rouleau, avec l'assistance des assesseurs M. Pierre Laramée et Me Monique Rhéaume, vient de rendre un jugement concluant que monsieur Roger L. Vaillancourt a contrevenu à la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec en exerçant du harcèlement sexuel envers madame Lorraine Gervais et ce, alors que celle-ci travaillait au service de documentation de la compagnie Bechtel situé sur le site d'un chantier de construction au Saguenay. Le Tribunal condamne le défendeur à verser à la victime 3,000\$ à titre de dommages moraux.

Le défendeur admet la quasi-totalité des comportements, gestes, paroles ou attitudes reprochés par la demanderesse. Il les explique comme inévitables, innocents, et démontrant son appréciation du travail de son employée.

Le Tribunal retient cependant de la preuve que ses touchers inutiles incessants sur la personne de Lorraine Gervais, sa note galante destinée à rendre plus intimes leurs rapports de travail, la remise d'un parfum en présence des autres employés, diverses allusions et blagues de mauvais goût ainsi que d'autres mises en situation gênantes "étaient de nature à créer et de fait ont créé un climat de travail malsain, vite devenu insupportable". Ce faisant, "l'attitude du défendeur durant ces quelques mois a atteint ce niveau vexatoire et continu pour être qualifiée de harcèlement sexuel".

Le Tribunal est convaincu du caractère volontaire de ces faits et gestes du défendeur et décide qu'il ne pouvait s'agir d'erreurs, d'accidents ou de faits anodins mal interprétés. Cependant, il n'a rien trouvé dans la preuve qui indiquerait le désir, chez le défendeur, de causer le dommage résultant de la violation du droit de ne pas subir de harcèlement, non plus que sa connaissance des conséquences immédiates et naturelles de ses gestes. Le Tribunal n'accueille donc pas la partie de la demande relative aux dommages exemplaires; ceux-ci peuvent être octroyés en cas d'atteinte illicite et intentionnelle à un droit ou à une liberté reconnu par la Charte.